

LGV Bretagne - Pays de la Loire

Protocole d'accord Occupations temporaires

**Entre les ADE 35-53-72
et Réseau ferré de France**

AB

JD

ST

Entre :

Les Associations Agricoles Départementales des Expropriés des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe,
Représentées par Monsieur Alain BIGNON, Monsieur Stéphane THIREAU, Madame Jacqueline MANCEAU,

Dénommées ci-après « Les ADE »

D'une part,

Et

Réseau ferré de France,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 13 février 1997
92 Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13
N° Siret : 412 280 737 00013
Représenté par Monsieur André BAYLE, chef de la Mission Infrastructures Nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire

Dénommé ci-après « RFF »

D'autre part,

AB
ST
ST

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les procédures en vue du règlement à l'amiable des dommages causés aux propriétés et aux exploitations agricoles et forestières lors de la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de la Loire (BPL) pour les opérations d'occupation temporaire ; il complète le protocole OT Archéologie du 25 août 2009, dont les dispositions demeurent applicables.

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- emprunts des matériaux hors des emprises de « l'Ouvrage »,
- dépôts définitifs ou provisoires hors des emprises de « l'Ouvrage »,
- déviations de chantiers provisoires hors des emprises de « l'Ouvrage »,
- pistes de chantier dans l'emprise,
- occupation dans les prairies,
- occupation forestières.

A défaut d'accord amiable, le « Maître d'Ouvrage » mettra en œuvre les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des travaux liés à la construction de la LGV BPL et à l'aménagement des dites infrastructures, y compris les ouvrages annexes dans ou hors de l'emprise tels que par exemple les rétablissements de voiries, les ouvrages hydrauliques...

Dans le présent protocole, quels que soient les ouvrages, l'ensemble des travaux définis ci-dessus sera repris sous le terme générique d'« Ouvrage ».

Le protocole s'applique :

- *aux propriétaires exploitants agricoles,
- *aux propriétaires bailleurs,
- *aux propriétaires de terres non louées,
- *aux usufruitiers exploitants,
- *aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal,
- *aux exploitants agricoles en place à la suite d'échange de culture ou à titre précaire,
- *aux propriétaires et exploitants forestiers pour la partie qui les concerne.

Dans la suite du présent protocole, l'ensemble de ces personnes seront désignées par le terme « l'ayant droit ».

Les propriétaires dont les terres sont exploitées par un tiers, qui continuent à toucher leur fermage, ne seront concernés par le présent protocole que dans la mesure où ils démontrent subir directement un préjudice non indemnisé à l'exploitant. Cependant, de même que les exploitants, tous les propriétaires doivent bénéficier d'une information.

Pour les opérations décrites dans les chapitres suivants, nécessitant la présence du propriétaire ou de l'exploitant, le «Maître d'Ouvrage» adressera une convocation aux deux parties. Si une des parties régulièrement convoquée est absente ou non représentée, elle sera considérée comme ayant donné son accord sauf en cas de réserves formulées par écrit.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS

2.1 - Généralités

Pour chaque projet, le « Maître d'Ouvrage » désignera un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) d'assurer la coordination des opérations. Toute modification ultérieure sera communiquée aux représentants des ADE

Le programme des travaux devra être préalablement adressé pour information, aux représentants des ADE.

Le « Maître d'Ouvrage » présentera le programme des travaux comprenant les implantations et les itinéraires d'accès, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Ces derniers seront adaptés en concertation avec les propriétaires, les exploitants et les représentants des ADE.

Les propriétaires s'engagent à signaler au « Maître d'Ouvrage » l'existence d'autres titulaires de droits sur les terrains concernés et à lui transmettre les informations dont ils ont connaissance relatives à ces derniers.

La responsabilité du « Maître d'Ouvrage » ne saurait être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que ni le propriétaire ni l'exploitant ne lui auraient signalés (sauf en cas d'atteinte à des drainages anciens par exemple dont eux-mêmes n'auraient pas eu connaissance).

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage, préalablement aux travaux, à informer par écrit le propriétaire et l'exploitant concernés en leur adressant une note comportant des informations précises sur les conditions et le calendrier prévisionnel des travaux, sur la nature des travaux projetés, ainsi que sur les modalités et les conditions d'indemnisation des dommages

Le «Maître d'Ouvrage» s'engage à adresser cette note préalablement à l'envoi de la demande d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée.

Le programme prévisionnel initial de travaux pourra être exceptionnellement adapté. Dans ce cas, il y aura une nouvelle concertation entre le «Maître d'Ouvrage», les propriétaires et les exploitants concernés. Une extension du périmètre des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable par le «Maître d'Ouvrage».

2.2 - Groupe de concertation opérationnel départemental

Afin de constituer un groupe de concertation par département, les ADE et le «Maître d'Ouvrage» désigneront chacun trois membres (2 exploitants et un propriétaire pour les ADE).

Ce groupe pourra consulter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tous organismes, entreprises ou experts, mais aussi les propriétaires et exploitants concernés, dont les avis pourraient aider à la prise de décisions.

Le groupe de concertation se réunira afin :

- ◆ d'examiner les projets et les conditions d'occupation des sites d'occupation temporaire, et de faire des observations éventuelles préalablement à toute proposition d'accord direct entre le «Maître d'Ouvrage», les propriétaires et les exploitants en ce qui concerne :
 - les dépôts définitifs,
 - les zones d'emprunts.

A.B. ST

♦ d'examiner les éventuels litiges relatifs à la bonne application de la convention signée entre les parties et de proposer une solution amiable harmonieuse.

Par ailleurs, le groupe de concertation se préoccupera tout particulièrement de favoriser prioritairement l'occupation :

- des délaissés d'emprises,
- des zones incultivables,
- des carrières existantes (abandonnées ou même en exploitation).

Le groupe s'attachera à :

- faire part des observations, réserves et modifications éventuelles des emprises des occupations projetées pour éviter des délaissés et des préjudices exceptionnels,
- préserver les modalités techniques particulières d'exécution et de remise en état, notamment en matière d'étude de sol, de décapage, d'emploi de feutre anti-contaminant, de sous-solage.

Chaque site d'occupation temporaire donnera lieu à l'établissement d'un dossier comme prévu à l'article 2.3 ci-dessous.

2.3 - Présentation des dossiers d'Occupation Temporaire

Le «Maître d'Ouvrage» prendra l'initiative de l'organisation d'une première réunion du groupe de concertation afin de soumettre à son examen, les sites d'occupations temporaires envisagés préalablement à toute proposition de conventions individuelles à la signature des exploitants et des propriétaires concernés.

Par la suite, le groupe de concertation est saisi par la partie signataire la plus diligente. Dans tous les cas, il se réunit sous quinzaine à compter de sa saisine. Un procès verbal est dressé à l'issue de la réunion par le représentant du «Maître d'Ouvrage» et diffusé sous huitaine.

Chaque site proposé donnera lieu à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire soumise à la signature des exploitants et propriétaires concernés. Celles-ci seront assorties d'un constat d'état des lieux et d'un dossier accompagnant la saisine comprenant :

- ♦ objet de l'occupation temporaire,
- ♦ provenance et nature des matériaux stockés en cas de dépôt,
- ♦ durée d'occupation envisagée,
- ♦ surface approximative,
- ♦ les noms et coordonnées du responsable des travaux pour le suivi et le contrôle des conditions d'occupation,
- ♦ les conditions du réaménagement proposées,
- ♦ un plan de situation,
- ♦ un plan et un état parcellaire quand ils seront disponibles.

Ces dossiers seront communiqués en un exemplaire à l'ADE concernée. Enfin, si l'avis du groupe de concertation conduit à des modifications, notamment d'emprises, le dossier, ci-dessus évoqué, sera mis à jour par le représentant du « Maître d'Ouvrage » et envoyé à la l'ADE dans un délai de 10 jours.

2.4 - Etat des lieux avant travaux

Avant travaux et sur convocation par le « Maître d'Ouvrage » des exploitants et des propriétaires concernés, un état des lieux contradictoire sera établi entre le «Maître d'Ouvrage» ou son mandataire et les parties concernées, ou leurs mandants.

L'état des lieux contiendra :

- l'état civil des personnes présentes, leur qualité et leur adresse,
- les coordonnées des prestataires chargés des travaux et de leur représentant local,
- la définition et la description des accès, de la zone de travail et des travaux prévus dans la parcelle avec la désignation cadastrale des parcelles et des chemins à emprunter (en précisant leur état et annexant au besoin des photos),
- le relevé de la nature et de l'état du sol, cultures ou des peuplements forestiers en place (avec photos annexées),
- toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, en l'absence de solution amiable,
- des études agro-pédologiques et des analyses de sol pour les zones de dépôts ou installation de chantiers et pour toute occupation temporaire hors emprise,
- le relevé des équipements et aménagements présents sur les parcelles (bornes cadastrales, limites parcellaires, nature des clôtures, systèmes de drainage ou d'irrigation, canalisations, points d'eau, forage, débit de sources, arbres, fossés d'écoulement, chemins...) en identifiant ceux qui seraient à démolir ou déplacer. Cette mention peut être illustrée par croquis, les plans parcellaires et de pose... Les plans qui seront transmis devront impérativement être remis aux opérateurs de terrain,
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (CTE, CAD, MAE, production de semences, cultures sous contrat, agriculture biologique...),
- parcelles comprises dans un plan d'épandage (surface, numéro, section, commune),
- les observations de l'un ou l'autre des signataires,
- un RIB.

Les propriétaires et les exploitants pourront se faire assister de tout conseil de leur choix.

Cet état des lieux sera dressé en quatre exemplaires originaux datés et signés des parties et remis :

- au propriétaire, usufruitier ou représentant des indivisaires selon le cas,
- à l'exploitant,
- au «Maître d'Ouvrage»,
- à l'ADE concernée,

avec en pièces jointes le barème d'indemnisation, l'état et le plan parcellaires (au 1/2000^{ème}).

Pour les dépôts définitifs, les zones d'emprunts et les sites d'approvisionnement de matériaux, il sera également joint l'étude agro-pédologique, les analyses chimiques du sol, et l'état topographique initial.

2.5- Suivi des travaux

Les propriétaires ou exploitants qui auront des observations ou réclamations à formuler les communiqueront directement au « Maître d'Ouvrage » et en informeront également l'ADE concernée. L'Annexe 1 précise les modalités techniques de réaménagement des zones de dépôt et d'emprunt ainsi que les modalités de contrôle et de réception des terrains après travaux.

AB
JAT
ST

2.6 - Etat des lieux après travaux

Lorsque la remise en état sera jugée terminée, cette dernière pouvant être effectuée par tranches annuelles successives, et avant tout retour à l'exploitation normale de la parcelle, un état des lieux contradictoire sera réalisé sur convocation des parties par le «Maître d'Ouvrage» dans les mêmes conditions que pour l'état des lieux avant travaux :

- ❖ il constatera l'état dans lequel se trouve le bien,
- ❖ il contiendra des études agro-pédologiques et des analyses chimiques après remise en état, dans le cas de dépôts définitifs, de zones d'emprunt et d'installations de chantier,
- ❖ il précisera les réserves éventuelles et préconisera les méthodes, moyens, périodes à envisager pour compléter la remise en état, le cas échéant, par des travaux complémentaires,
- ❖ il indiquera, outre la date de restitution conforme et définitive, les "équipements" non rétablis ou les travaux complémentaires laissés à la charge du propriétaire ou de l'exploitant ainsi que le montant des indemnités à verser pour compenser cette charge,
- ❖ le bulletin d'indemnisation sera joint à l'état des lieux.

Au cas où des travaux complémentaires auraient été préconisés, comme il est dit ci-dessus, un nouvel état des lieux, dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment, devra être établi.

Les dommages seront indemnisés par le «Maître d'Ouvrage» sur la base des modalités prévues au chapitre 4 du présent protocole.

ARTICLE 3 MODALITES TECHNIQUES

3.1 - Les principes

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à remettre en état agricole ou forestier les parcelles occupées. Les terres occupées temporairement par le « Maître d'Ouvrage » risquant d'être plus ou moins gravement dégradées (terre végétale partiellement décapée, matière variée, mélange entre terre végétale et horizons plus profonds, sol tassé, remblais de matériaux très variés), leur remise en état justifie la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

La remise en état de la parcelle imposée au « Maître d'Ouvrage » dans le présent protocole (cf. Annexe 1) en fin d'occupation doit être complétée de travaux effectués par l'agriculteur de reconstitution de la structure du sol, de sa fertilité, de son activité biologique et de son potentiel hydrique, chimique et biologique.

Les indemnités prévues ci-après sont calculées pour couvrir lesdits travaux de reconstitution, et les moindres rendements obtenus durant les années suivant la remise en culture.

3.2 - Différentes Occupations

3.2.1. - Occupation pour des emprunts de matériaux

Les zones d'emprunt sont définies par l'aptitude du sous-sol à fournir des matériaux de qualité adaptés à la réalisation de l'«Ouvrage».

Les dossiers d'emprunt seront établis conformément à la réglementation sur les carrières, ils seront réalisés sous arrêté préfectoral d'occupation temporaire même si les autorisations d'occupation peuvent être obtenues à l'amiable.

La notice détaillée concernant les modalités d'étude d'exploitation et de remise en état des lieux d'emprunt fait l'objet des Annexes 1 et 2.

Les principes généraux de cette annexe se rapportent :

- à la reconnaissance du site avant travaux en vue des études agro-pédologiques et hydrauliques,
- à la nécessité de compatibilité du projet d'exploitation et de réaménagement du site d'emprunt avec la vocation agricole des terres restituées après travaux,
- aux moyens à mettre en œuvre pour rétablir dans l'ordre initial les différents horizons de terres, spécifiées dans les Annexes 1 et 2, nécessaires à une remise en culture correcte.

3.2.3. - Occupation pour des dépôts définitifs

Les zones de dépôts définitifs sont définies conformément à la réglementation en vigueur et en fonction du mouvement de terre des terrassements, de l'emprise de l'«Ouvrage» et des études d'insertion dans le site (topographique, écoulement des eaux, ...).

Pour les sites de dépôts définitifs les consignes sont les mêmes que pour les emprunts et les Annexes 1 et 2 s'appliquent également.

3.2.4 - Occupation pour les dépôts temporaires

Ce sont des zones occupées pour des stockages temporaires de matériaux d'approvisionnement, de déblais et de terres de décapage.

Selon le volume du stockage et la nature du sous-sol, plusieurs modes opératoires définis aux Annexes 1 et 2 peuvent être adoptés.

3.2.5 - Occupations pour les déviations temporaires

Ce sont des zones occupées pour la réalisation de voies de circulation ou de réseaux provisoires avant leur rétablissement définitif.

Les différentes phases sont :

- le décapage soigné des terrains occupés (terre végétale et sous couche humifère),
- la réalisation des voiries provisoires,
- la démolition des voiries provisoires et l'évacuation des matériaux,
- la préparation du soubassement par sous-solage dans 2 directions perpendiculaires,
- la remise en place de la sous couche humifère et de la couche de terre végétale.

Handwritten marks: A-B, ST, and a signature.

Les mêmes spécifications sont applicables aux pistes de chantier temporaires et hors emprises ainsi qu'aux aires de stockage et de traitement des matériaux de chaussée. Les Annexes 1 et 2 s'appliquent également.

3.2.6. - Occupation pour des pistes de chantier dans l'emprise de l'« Ouvrage »

Ce sont des pistes prévues dans l'emprise de l'« Ouvrage » mais qui doivent être réalisées de façon anticipée par occupation avant les prises de possession et les acquisitions définitives.

Ces pistes ne font pas l'objet de spécifications particulières mais dans le cas où il n'y aurait pas incorporation dans les emprises, la remise en état devra répondre aux mêmes spécifications que les déviations temporaires.

ARTICLE 4 : INDEMNITES

4.1 - Indemnisation du temps passé

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée, un forfait de 137 € est versé à l'ayant droit du fait des interventions prévues par le présent protocole.

4.2 - Indemnités aux propriétaires

4.2.1 - Indemnités pour des terres agricoles (indemnité de privation de jouissance, déficit sur récoltes futures, indemnité de reconstitution physico-chimique)

Le propriétaire non-exploitant n'est pas concerné par ces indemnités, dès lors qu'il continue à encaisser le fermage du locataire.

4.2.2 - Exploitation d'une zone d'emprunt de matériaux

L'autorisation d'exploiter se fait par un contrat de forage négocié entre le propriétaire et le «Maître d'Ouvrage» ou son mandataire.

4.2.3 - Dépôts définitifs

Si au cours de la période de recours, le propriétaire se trouvait avec un fermage réduit, une indemnité sera calculée à dire d'expert désigné d'un commun accord entre l'ADE et le « Maître d'Ouvrage ».

4.2.4 - Préjudices particuliers

Si le propriétaire subit un préjudice spécifique, non déjà indemnisé à l'exploitant, son cas fera l'objet d'un examen particulier en relation avec le groupe de concertation départemental.

A.B

JN

ST

4.3 - Indemnités aux exploitants

Les dispositions du protocole du 25 août 2009 sont applicables.

Pour les restitutions de terrain n'ayant pas fait l'objet d'une étude agro-pédologique, il sera versé une indemnité de reconstitution de la terre végétale de 920 €/ha ainsi qu'une indemnité au titre du déficit sur récoltes futures (égale à une indemnité de perte de récolte moyenne, calculée selon les modalités définies dans le protocole du 25 août 2009) en compensation du moindre rendement consécutif au mélange de terre.

Pour les occupations ayant fait l'objet d'études agro-pédologiques, les indemnités de reconstitution de sol et pour déficits sur les récoltes ultérieures seront déterminées par une étude particulière.

4.3 – Règlement des indemnités

4.3.1 - Actualisation

Les barèmes définis en valeur nominale dans le présent protocole, sauf concernant les pertes de récoltes, seront actualisés le 1^{er} mars de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA pour moitié, et du taux horaire du SMIC pour moitié. L'actualisation sera faite entre les derniers indices connus à cette date et les indices de base, correspondant à l'indice du mois de mai 2011.

Au cas où l'évolution de ces indices conduirait à une réduction des indemnités par rapport aux valeurs figurant en annexes, il serait fait application de ces valeurs.

Pour les pertes de récoltes, les barèmes seront actualisés annuellement en fonction des propositions faites par les ADE à RFF à partir d'éléments collectés auprès des chambres d'agriculture et des DDT permettant d'ajuster les valeurs à l'ha.

4.3.2 Conditions de versements des indemnités

Les indemnités prévues dans le cadre du présent protocole seront versées à l'exploitant, pour les parties calculables à l'avance, dans un délai maximal de trois mois suivant la signature de la convention d'occupation temporaire pour la première année d'occupation ; le délai sera de trois mois au maximum après établissement du constat pour les autres éléments d'indemnisation.

La 2^{ème} année et les suivantes, le règlement intervient dans un délai maximal de trois mois à compter du 1^{er} octobre, pour l'année culturale à venir.

L'IPJ pourra être versée par anticipation.

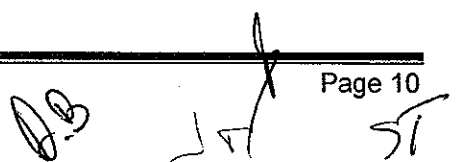
A la restitution du terrain, l'indemnité est versée dans un délai maximal de trois mois suivant l'état des lieux après travaux et la signature du bulletin d'indemnité.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, la somme portera intérêt à partir de l'expiration dudit délai au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

4.3.3 Période de recours

Après restitution des lieux, la période de recours est de 10 ans pour toutes les occupations temporaires.

Concernant les boisements implantés sur les terrains occupés, la période de recours est de 10 ans à compter de la restitution des lieux, ou de l'état des lieux de sortie.



Le « Maître d'ouvrage » restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité de réseaux de drainage ou d'irrigation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET LITIGES

5.1 – Responsabilité

Le Maître d'ouvrage assurera seul la responsabilité des travaux, à l'égard des ADE et des ayant-droit, pour les dommages qui en résulteront, et les éventuelles conséquences diverses (ventes directes, productions, etc.).

5.2 – Procédure de conciliation

Les difficultés non résolues au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord seront soumises, avant tout recours contentieux, à l'appréciation des signataires du présent protocole.

Les signataires pourront s'ils le jugent utile, faire appel à un expert agricole et foncier ou forestier choisi d'un commun accord.

L'expert aura pour mission :

- de vérifier la bonne application des conditions de remise en état édictées par la présente convention ;
- de vérifier si les indemnités définies couvrent bien l'ensemble des préjudices subis et sont de nature à compenser tous les dommages.

En ce qui concerne la forêt, l'expert aura pour mission de vérifier la bonne application des dispositions spécifiques arrêtées soit par le présent protocole, soit dans le cadre de conventions particulières.

5.3 – Saisine de tribunaux

A défaut d'accord à l'issue de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 6 : DUREE ET AUTRES DISPOSITIONS

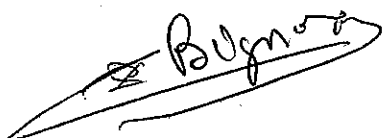
Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des opérations d'occupation temporaire et règlement définitif des indemnités afférentes.

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Laval le 21 juillet 2011

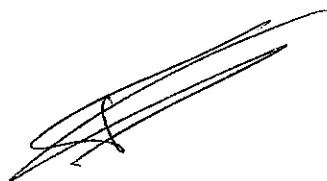
Pour l'ADE du département de l'Ille-et-Vilaine

Alain BIGNON



Pour l'ADE du département de la Mayenne

Stéphane THIREAU



Pour l'ADE du département de la Sarthe

Jacqueline MANCEAU



Pour RFF

André BAYLE



Annexe 1 : Modalités techniques de réaménagement des zones de dépôts ou d'emprunts

Annexe 2 : Le réaménagement agricole des carrières : memento à l'usage des hommes de chantier



ANNEXE 1

MODALITES TECHNIQUES DE REAMENAGEMENT DES ZONES DE DEPOTS OU D'EMPRUNTS

PLAN DE L'ANNEXE

1 – PREAMBULE

2 – OBJECTIFS ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

3 – METHODE GENERALE

3.1 – L'état initial

3.1.1 – *Etat des lieux topographique et géologique*

3.1.2 – *La reconnaissance hydrogéologique*

3.1.3 – *La reconnaissance pédologique*

3.1.4 – *L'analyse des écoulements des eaux superficielles*

3.1.5 – *Type d'exploitation agricole*

3.2 – Le projet de réaménagement

3.2.1 – *Le plan de réaménagement*

3.2.2 – *Le projet de phasage des travaux*

4 – CHRONOLOGIE DES TRAVAUX

4.1 – Le décapage

4.2 – Remise en état du site

4.3 – Ré-abornement cadastral

4.4 – Contrôle et réception

5 – CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE PHREATIQUE EST PROCHE

6 – CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

7 – CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

8 – DIVERS

A.B. J.M. ST

1 – PREAMBULE

Le protocole occupation temporaire vise les opérations suivantes :

Hors emprise de la LGV BPL :

- les emprunts, les dépôts provisoires et définitifs, les déviations et pistes de chantiers, les bases, équipements de la LGV SEA et génie civil

Dans les emprises de la LGV BPL

- les pistes de chantiers et les fouilles archéologiques avant prises de possession définitives

Les occupations temporaires des dépôts concernent généralement des surfaces importantes. Dans ces cas, des études préalables doivent être entreprises.

Toutes les occupations temporaires de taille moindre seront étudiées de façon succincte.

2 – OBJECTIFS ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à restituer les terrains après remise en état physique, comparable à son état initial.

La reconstitution du potentiel de production se fera progressivement après remise en culture.

3 – METHODE GENERALE

3.1 – L'état initial

- 3.1.1 – *Etat des lieux topographique*

Il doit être constitué :

- d'un lever topographique au 1/1000^{ème} de la situation existante
- d'une étude géologique adaptée
- des sondages profonds réalisés (en cas d'emprunt) pour délimiter le gisement

3.1.2 - *La reconnaissance hydrogéologique*

Dans le cas des emprunts, la reconnaissance hydrogéologique permet de fixer le niveau des plus hautes eaux (PHE) décennales pouvant inonder le site une fois que l'extraction des matériaux aura créé une dépression. Cette donnée va permettre de fixer le niveau minimum du sol à réaménager en état de culture. Elle permet également de déterminer le type d'extraction et d'apports éventuels des matériaux de remblais.

Un organisme spécialisé pourra être chargé :

- 1/ de recueillir les données des limnigraphes suivis alentour,
- 2/ de la détermination de l'altitude des PHE décennales si nécessaire, après installation et suivi de piézomètre.

3.1.3 - *La reconnaissance pédologique*

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs des différentes couches et sous-couches de terre.

Un spécialiste des sols missionné si nécessaire par le « Maître d'Ouvrage », en accord avec les « OPAF », s'attachera à :

- procéder à des sondages (fosses à la pelle de préférence, ou à la tarière à raison de 3 à 10 par ha), sur toute l'épaisseur de la découverte
- prélever quelques échantillons des principaux horizons pour analyse (composition physique du taux de matières organiques, du pH, de la texture et de la structure)
- reporter les résultats sur une carte indiquant les épaisseurs de la découverte de l'horizon humifère, de l'horizon inférieur et la position des sondages

A.B. 17/5

3.1.4 - Analyse des écoulements des eaux superficielles

Cette analyse va permettre de prévoir le sens des écoulements et d'adapter le projet de réaménagement aux contraintes recensées.

Il sera respectivement dressé deux plans au 1/25000^{ème} et au 1/1000^{ème}, avec les situations avant et après travaux.

3.1.5 - Type d'exploitation agricole

Un relevé se rapportera au type d'exploitation agricole à la nature des cultures pratiquées, à la voirie à reconstituer, et éventuellement au système d'irrigation utilisé.

3.2 - Le projet de réaménagement contenu

- le plan final de réaménagement,
- le phasage des travaux,
- le détail des écoulements des eaux.

3.2.1 - Le plan de réaménagement comprendra

- la topographie de surface,
- les épaisseurs de recouvrement et la nature des matériaux (en cas de dépôt),
- le dispositif d'assainissement : écoulement par pentes, fosses, etc ..., puis évacuation,
- le parcellaire agricole reconstitué : avec la voirie d'exploitation, le(s) prise(s) d'irrigation éventuellement.

3.2.2 - Le projet de phasage des travaux

Il représentera sur une planche les phases successives de l'exploitation et le réaménagement qui en suit.

Sur cette planche seront reportés :

- les surfaces concernées par l'extraction,
- les bassins de décantation et les dépôts,
- le remblayage éventuel,
- la découverte (les horizons humifères et la découvert éventuelle)
- le recouvrement,
- les écoulements des eaux à chaque phase si nécessaire.

Le phasage fera ressortir le sens, la cadence d'occupation des lieux, ainsi que les prévisions de remise en état des lieux.

Le phasage de l'exploitation du site et le réaménagement en terre agricole, qui en découle, seront détaillés lorsque la surface du site dépasse 3 ha.

4 - CHRONOLOGIE DES TRAVAUX

4.1 - Le décapage

Le décapage sera réalisé en deux ou trois couches, et ce, en fonction des conclusions de l'étude agro pédologique.

La terre végétale (horizon humifère supérieur) sera décapée sur 20 à 25 cm selon l'étude pédologique, au moyen d'engins à chenilles.

Le travail sera entrepris de préférence par temps sec et sur un terrain ressuyé.

Les terres seront stockées en cordons, modelées et légèrement compactées en surface pour éviter la pénétration de l'eau.

Les dépôts provisoires ne devront pas servir de piste de circulation.

La terre végétale provenant de sites occupés temporairement sera conservée en totalité.

A.B
Jor
S
58

Lorsqu'il s'agit d'emprunt, les matériaux-extraits seront stockés sur un terrain aménagé, préalablement décapé, ou sur une emprise ultérieurement utilisée pour l'extraction de matériaux de remblai.

4.2 - Remise en état du site

L'entreprise responsable de l'exploitation devra respecter les modalités ci-après :

- le fond de fouille doit être traité pour collecter et piéger les eaux sans créer de rétention préjudiciable à la remise en état du site,
- les différentes couches de remblai devront être sous-solées de la façon suivante :
 - avant-dernière couche de 0,50 m : sous-solage dans le sens de la ligne de plus grande pente,
 - dernière couche de 0,50 m : sous-solage croisé dont l'un dans le sens de la pente.

Les sous-solages se feront impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé.

La couche finale du soubassement sera nivelée pour permettre un remblai homogène de la couche humifère.

La sous-couche de terre végétale sera remise en place sur terrain ressuyé par des engins à chenilles.

Un sous-solage sera réalisé avant la mise en place de la terre végétale. La terre végétale sera rapportée, en terrain ressuyé et régalez par des engins à chenilles. Le niveau final sera celui prévu au plan de réaménagement.

4.3 - Ré-abornement cadastral

A la restitution des lieux, les parcelles cadastrales qui bénéficiaient d'un bornage existant avant occupation, dûment mentionné à l'état des lieux, devront être ré-abornées conformément au plan cadastral dans la situation avant travaux.

4.4 - Contrôle et réception

Le contrôle sera assuré par le groupe de concertation des signataires et portera sur :

- le soubassement avec lever topographique,
- les différentes couches de l'horizon agricole,
- la nature agro pédologique et chimique du sol agricole restitué.

Cette réception pourra se confondre avec l'état des lieux avant restitution.

5 - CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE PHREATIQUE EST PROCHE

Lorsque la nappe est proche, il importe d'éviter l'inondation régulière des terrains réaménagés. L'objectif doit viser à mettre hors d'eau l'horizon humifère supérieur dans toute son épaisseur.

La référence à prendre en compte sera celle de la remontée décennale de la nappe phréatique retenue dans l'étude hydrogéologique. La côte de crue décennale constitue en effet une référence à observer pour fixer l'altitude du réaménagement.

6 - CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

Les dépôts temporaires sont en général de moindres dimensions. Les règles ci-après devront néanmoins être respectées.

- ❶ Préalablement à la mise en dépôt, les horizons humifères seront décapés et stockés en 2 tas séparés, sauf pour les dépôts de terre végétale.
- ❷ Après enlèvement des terres en dépôt, le soubassement sera sous-sol sur 0,75 m dans les 2 sens perpendiculaires.
- ❸ Les terres de décapages seront remises en place en 2 couches.

Exceptionnellement, dans des terrains le justifiant, un feutre anti-contaminant sera mis en place.

S'il existe des drainages, ils devront être maintenus en bon état et leur fonctionnement devra être vérifié.



7 - CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

Pour la voirie temporaire, le décapage du terrain sera réalisé comme dans les autres cas. La remise en état des lieux fera l'objet d'une attention particulière. Le sous-solage du soubassement sera profond et croisé.

Les matériaux de démolition devront obligatoirement être évacués dans les dépôts définitifs ou en décharge.

L'apport de la terre végétale se fera dans les conditions de dépôts temporaires.

8 - DIVERS

a) Traitement des fonds de fouilles

- passage systématique à la sous-soleuse des fonds de fouille
- apport en remblai d'une couche perméable au contact du fond de fouille si le fond de fouille est humide et imperméable
- en cas d'excès d'humidité, le fond de fouille doit recevoir une pente en direction de l'évacuation de l'eau souhaitée avant remblai de la couche perméable
- assurer une évacuation par drainage si possible

b) Remise en place de la couche arable

La terre végétale sera ramenée sur le site avec précaution.

Le travail se fera avec une pelle hydraulique ou un chargeur à chenilles.

Le chantier sera organisé de façon à ne pas rouler sur la terre rapportée avec les véhicules du chantier.

D'une façon générale, les emprises occupées seront entretenues pour éviter toute prolifération de mauvaises herbes et toute stagnation importante d'eau.

A.B

JM

\$

ST

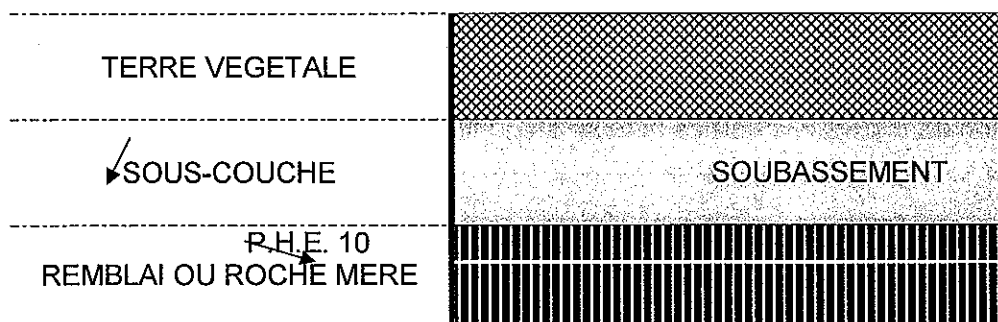
ANNEXE 2

LE REAMENAGEMENT AGRICOLE DES CARRIERES MEMENTO A L'USAGE DES HOMMES DE CHANTIER

LES PHASES DU REAMENAGEMENT AGRICOLE DE CARRIERE

Ce montage est destiné à expliquer le plus simplement possible aux conducteurs d'engins la suite logique des opérations à réaliser pour qu'un réaménagement agricole de carrière ait toutes chances d'être parfaitement réussi.

On rappelle les définitions des termes-clés :



TERRE VEGETALE

Couche superficielle du sol, travaillée par les instruments de culture (charrue, etc ...). Elle est riche en humus et la vie biologique est intense. Cette couche vivante doit être manipulée avec respect à la pelle, au chargeur, à la dragline, **MAIS JAMAIS AU SCRAPER**.

SOUS-COUCHE

C'est la couche intermédiaire entre terre végétale et remblai ou roche mère. Si elle est riche, tant mieux : les céréales et plantes à système racinaire profond y trouveront leur compte. Elle doit de toute façon être un support meuble et filtrant pour la terre végétale. C'est dire qu'à son régalage, tout compactage doit être évité absolument. Donc, le régalage de la sous-couche se fera exclusivement à la pelle travaillant en rétro.

SOUBASSEMENT

C'est la surface du remblai ou de la roche mère. Le surfacage doit être particulièrement soigné si le remblai est imperméable. Ni creux, ni bosses ; une pente générale d'au moins 5 %, pour poser dessus un réseau de drainage si nécessaire ; un ripage dans le sens de la plus grande pente pour faciliter le drainage au début.

DB 10/5

REMBLAI (ou ROCHE MERE)

C'est tout ce qui se trouve sous le soubassement.

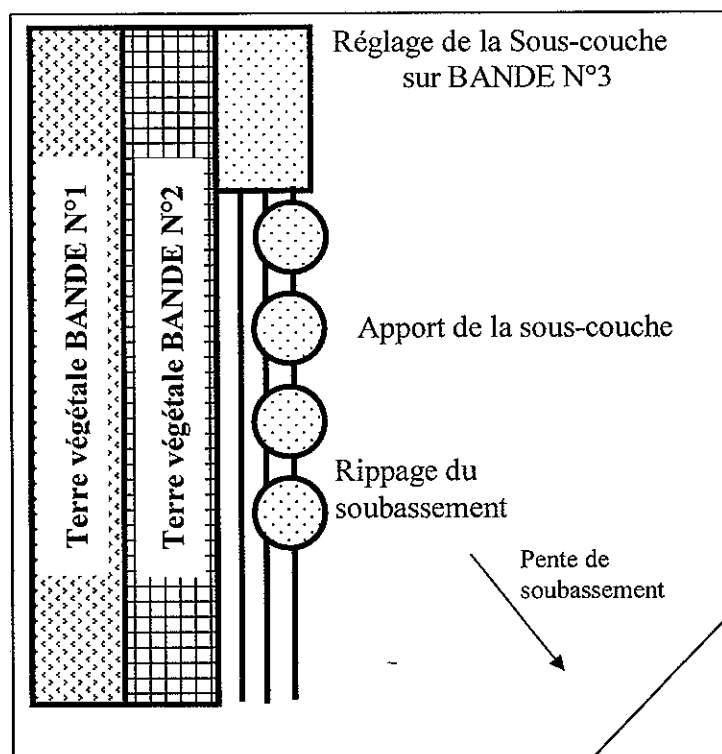
La stabilité du remblai est à rechercher. On l'obtient en mettant les matériaux les plus grossiers en fond de fouille, en terminant avec des déblais fins et des terres qui sont compactés par le passage des camions.

PHE 10 ou NIVEAU DECENNAL DE PLUS HAUTES EAUX DE LA NAPPE

On s'impose en principe que le soubassement soit établi 50 cm au-dessus de ce niveau décennal qui nécessite une étude hydrogéologique correcte pour sa détermination.

ORGANISATION DU CHANTIER

Chaque carrière est un cas particulier, mais on peut respecter quelques règles simples pour faciliter le travail.



SCHEMA TYPE DE REAMENAGEMENT AGRICOLE DE CARRIERE

Handwritten notes and symbols at the bottom right of the page, including the letters 'A B', a checkmark, and the number '57'.

L'amplitude du travail en rétro du bras de la pelle conditionne la largeur des bandes de réaménagement (le plus souvent : 5 mètres).

L'espacement des tas, CENTRE à CENTRE, se calcule aisément quand on a la largeur de la bande, l'épaisseur de la couche, le volume du camion.

$$\text{ESPACEMENT} = \frac{\text{VOLUME DU CAMION}}{\text{LARGEUR BANDE} \times \text{EPAISSEUR COUCHE}}$$

Exemple :

- Volume du camion = 12 m³
- Largeur de bande = 5 m
- Epaisseur couche = 40 cm

$$\text{ESPACEMENT} = 12 / (5 \times 0,4) = 6 \text{ mètres}$$

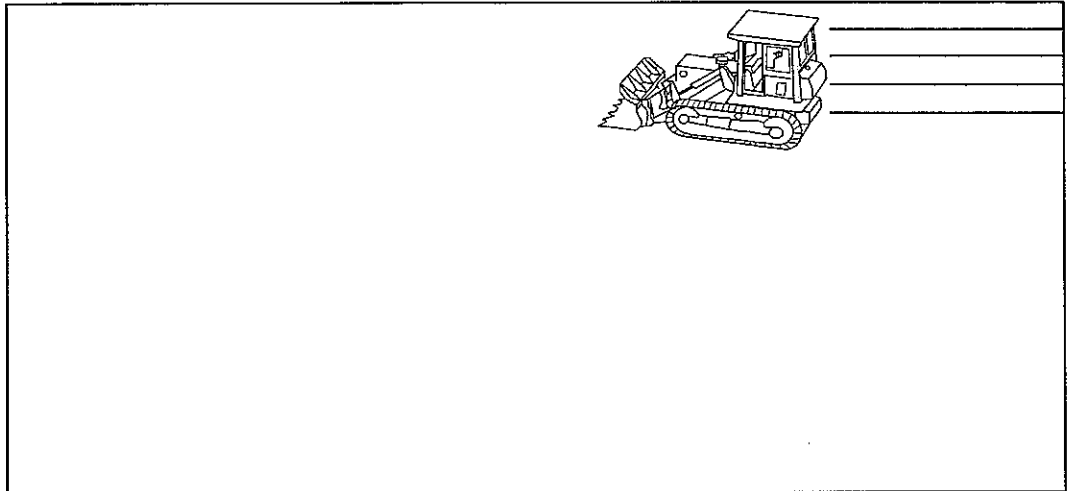
Pour s'assurer une bonne régularité des régalages, un piquetage en maille carrée de 30 x 30 m avec des piquets marqués des épaisseurs de réaménagement (sous-couche + terre végétale) est indispensable. Ce travail est réalisé par le topographe du chantier en même temps que le réglage de la pente de soubassement.

Les bandes de réaménagement doivent être les plus longues possibles pour faciliter le travail du buteur-rippeur. Tracé en « L » de préférence.

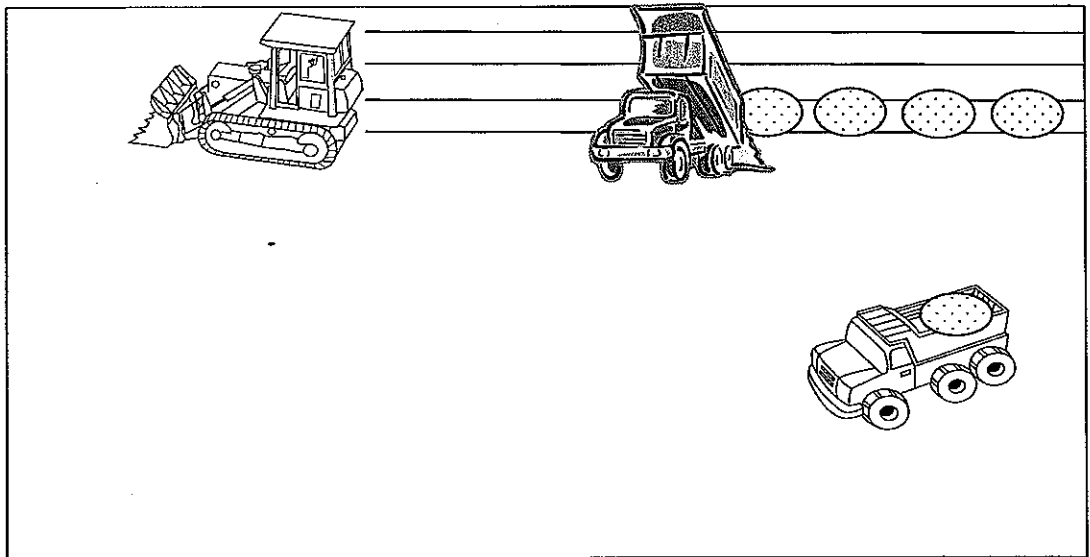
Le ripage du soubassement doit être fait dans le sens de la plus grande pente, ou assez proche. AUCUN ENGIN SUR PNEUS (et même sur chenille si le remblai est instable) NE DOIT CIRCULER SUR UN SOUBASSEMENT RIPPÉ.

.. d'où la séquence logique du réaménagement agricole figurée dans les pages qui suivent...

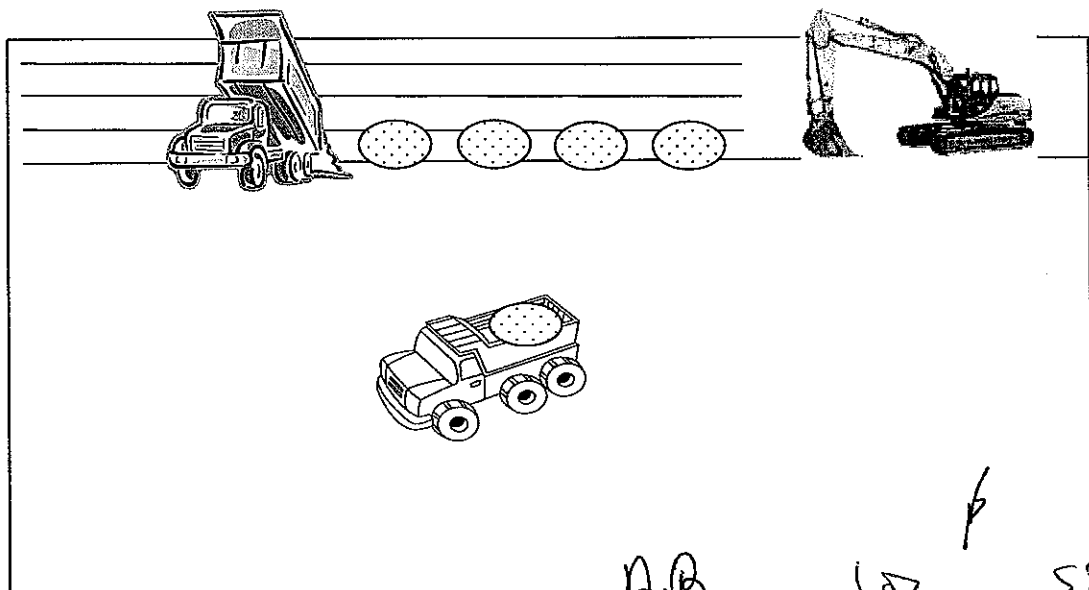
AB
17 ST



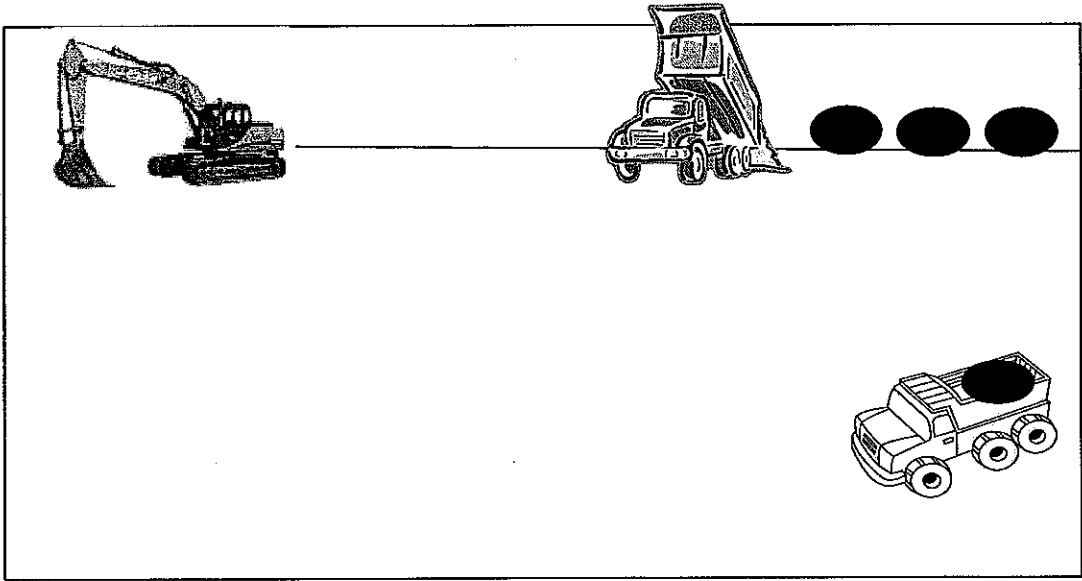
1. Rippage de la première bande, dans le sens de la pente



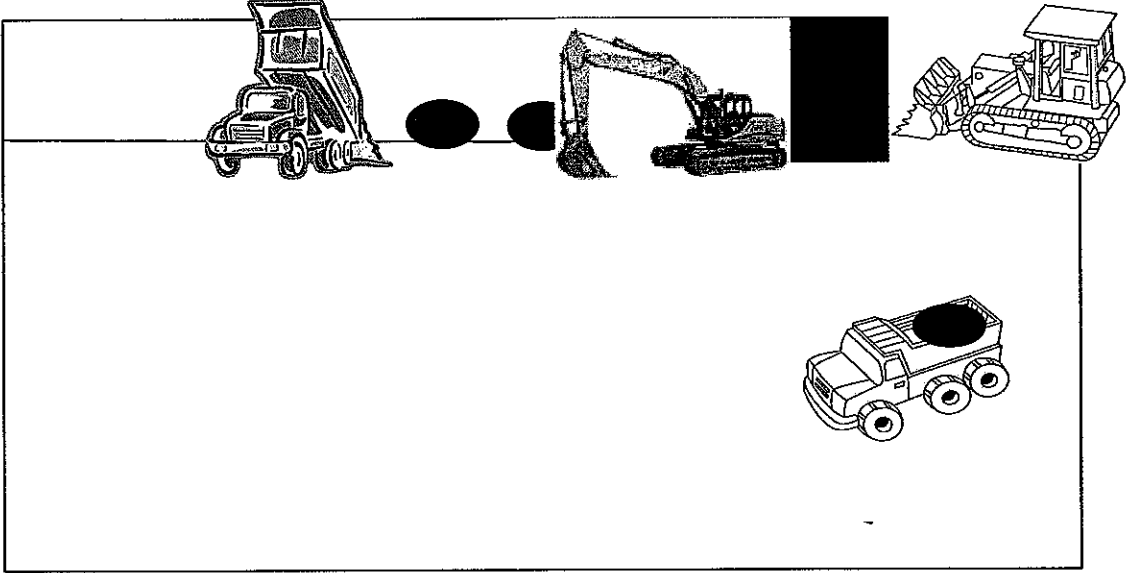
2 Les camions disposent les tas de sous-couche sur la première bande, sans rouler sur la partie rippée.



3. La pelle travaillant en poussée puis en rétro étale la sous-couche, l'épaisseur devant être conforme à l'indication des piquets

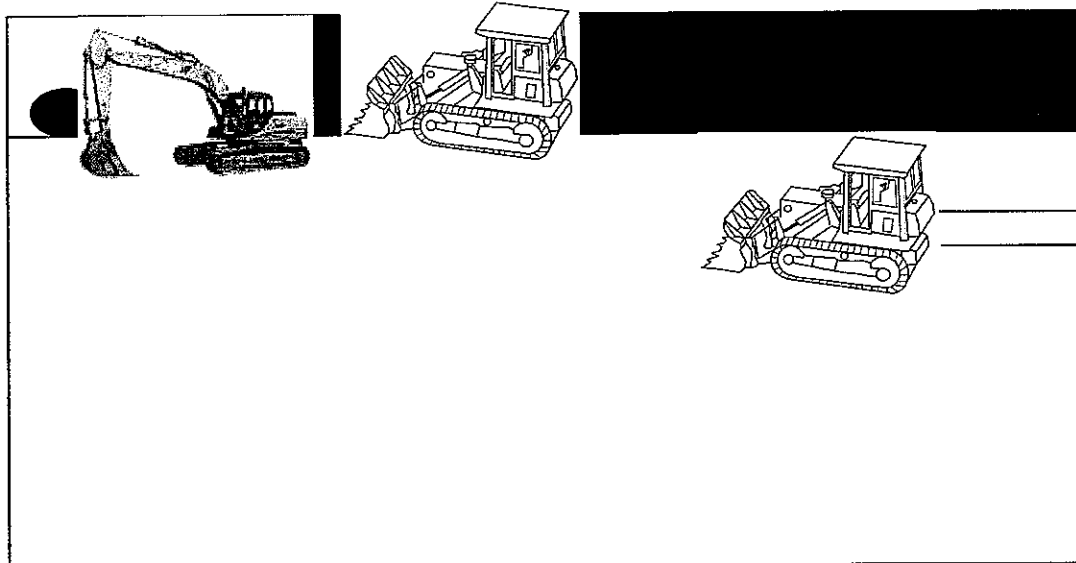


4. Les camions apportent la terre végétale en la déposant sur la sous-couche.



A.B JST ST

5. La pelle étale la terre végétale sur la première bande, le boteur pouvant figoler le réglage (mais attention au compactage par les chenilles)



6. Fin du réglage de la terre végétale sur la première bande. Le boteur commence le rippage de la deuxième bande. Et on recommence à la vue 1.

AB S
ST

